

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 20 mai 2021

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS® Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Le contenu des discussions du Groupe ne constitue pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 20 MAI 2021

IAS 28 : Application de la méthode de la mise en équivalence à une participation en actions ordinaires et préférentielles

IAS 38 : Coûts de configuration et de personnalisation dans un accord d'infonuagique

IAS 7, IAS 32 et IAS 33 : Traitement comptable des reçus de souscription par le délivreur

Traitement comptable des coûts liés au temps d'attente et des autres pénalités découlant d'une clause de force majeure

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 1 modifiée : Application du paragraphe 72A pour déterminer le classement d'un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant

AUTRES QUESTIONS

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Absence de convertibilité

Troisième consultation sur le programme de travail

Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote

SÉANCE À HUIS CLOS

Documents de consultation de l'IASB

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 20 MAI

IAS 28 : Application de la méthode de la mise en équivalence à une participation en actions ordinaires et préférentielles

IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* stipule qu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Selon cette méthode, une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est initialement évaluée au coût. La valeur comptable est par la suite augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition.

Le paragraphe 12 d'IAS 28 précise que, « lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés ». Toutefois, le paragraphe 13 d'IAS 28 apporte la nuance suivante : « Dans certaines circonstances, un investisseur détient de fait un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux rendements liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces rendements. » IAS 28 ne précise pas les types d'instruments que l'entité peut considérer comme des participations de fait.

Le Groupe examine les mises en situation qui suivent et discute de la manière dont la quote-part d'un investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice devrait être calculée selon la méthode de la mise en équivalence lorsque l'investissement comprend à la fois des actions ordinaires avec droit de vote et des actions préférentielles sans droit de vote de l'entité émettrice.

Mise en situation de la question 1

- La société A détient des actions ordinaires et des actions préférentielles de la société B. Les actions ordinaires qu'elle détient lui confèrent 20 % des droits de vote dans la société B.
- Les actions préférentielles sont sans droit de vote, mais peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur, à raison de une pour une. Si elle convertit toutes ses actions préférentielles, la société A augmentera à 30 % ses droits de vote dans la société B.

- Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes de la société B et n'ont pas de priorité en cas de liquidation ou de distribution. Les distributions sont à la discrétion de la société B. Si un dividende est déclaré sur les actions préférentielles, il est calculé en fonction d'un pourcentage des profits disponibles de la société B.
- On suppose que tous les autres faits et circonstances étayent le fait que la société A a une influence notable sur la société B, mais n'exerce pas le contrôle sur celle-ci.

Question 1 : La quote-part de la société A dans le résultat net de placement calculé selon la méthode de la mise en équivalence devrait-elle inclure les actions préférentielles détenues dans la société B?

Point de vue 1A – Non, les actions préférentielles ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les actions préférentielles ne représentent pas des droits de propriété actuels pour les raisons suivantes :
 - a) Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes des entités émettrices. Par conséquent, leur exposition aux pertes de la société B est limitée.
 - b) La valeur des actions préférentielles ne fluctue généralement pas de manière importante en fonction de la valeur de marché de l'entité. Par conséquent, les actionnaires préférentiels ne sont pas directement exposés à des profits ou à des pertes sur leur investissement ni aux fluctuations de la juste valeur de l'actif net de la société B, sauf en cas de liquidation.
 - c) Étant donné que les IFRS ne contiennent pas d'indications sur ce qui constitue une exposition aux droits de l'entité émettrice sur le résultat net, il n'est pas possible de déterminer clairement si l'exposition au revenu discrétionnaire de dividendes ou l'exposition potentielle à un événement de liquidation sont suffisantes pour que les actions préférentielles soient considérées comme des droits de propriété actuels.
- Les tenants de ce point de vue sont donc d'avis que les actions préférentielles ne constituent pas des participations et ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Point de vue 1B – Oui, les actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue tiennent compte des actions ordinaires auxquelles donnerait lieu la conversion d'actions préférentielles au gré du porteur. Ils remarquent que ces actions ordinaires peuvent conférer à la société A des droits de vote supplémentaires et sont susceptibles de l'exposer aux profits et aux pertes de la société B. En outre, l'absence de protection en cas de liquidation expose la société A à une perte potentielle de son investissement dans la société B.
- Pour ces raisons, l'exposition de la société A au résultat net de la société B et aux fluctuations de la juste valeur de son actif net constitue, en combinaison avec d'autres droits, une participation actuelle dans la société B. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont

d'avis que ces actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment différents points de vue sur cette question.

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue 1A. Ils mentionnent que le fait que les actions préférentielles sont sans droit de vote, et que leurs porteurs sont donc dans l'incapacité d'exercer une influence sur la société B pour que celle-ci verse des distributions, a compté pour beaucoup dans leur conclusion. Ils sont d'avis que les actionnaires préférentiels ne peuvent pas influencer la société B dans sa décision, puisque la distribution des profits est laissée à la discrétion de celle-ci. Par conséquent, les actions préférentielles ne donnent pas aux porteurs l'accès aux rendements de la société B et ne sont donc pas des participations de fait dans la société B au sens où l'entend le paragraphe 13 d'IAS 28. Selon les indications du paragraphe 12 d'IAS 28, seules les participations de la société A en actions ordinaires devraient être prises en compte dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B. Certains membres du Groupe remettent également en question le fait que les actions préférentielles s'apparentent à des actions ordinaires. En effet, rien n'indique clairement si des bénéfices de la société B seront distribués aux actionnaires préférentiels puisque les dividendes sur les actions préférentielles ne sont ni obligatoires ni cumulatifs et qu'ils pourraient ne pas être versés en cas de liquidation.

Certains membres du Groupe penchent pour le point de vue 1B. Ils estiment que les droits de vote constituent une question distincte. Ils sont d'avis que les actions préférentielles sont économiquement semblables aux actions ordinaires en raison des caractéristiques décrites dans la mise en situation, comme l'absence de priorité en cas de liquidation, un rang similaire et des droits à un pourcentage des profits de la société B. Étant donné cette similitude sur le plan des caractéristiques économiques, ils sont d'avis que les actions préférentielles doivent être prises en compte dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Un membre du Groupe fait remarquer que l'analyse nécessite deux évaluations distinctes des droits de vote potentiels :

- une première servant à déterminer si les droits de vote potentiels contribuent à l'influence notable;
- une seconde servant à déterminer si les droits de vote potentiels devraient être considérés comme une participation actuelle aux termes de la méthode de la mise en équivalence.

Selon ce membre, les droits de vote potentiels rattachés aux actions préférentielles pourraient faire en sorte qu'une entité ait une influence notable sur une autre. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que les actions préférentielles sont des participations actuelles devant être prises en compte dans le calcul de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice.

Mise en situation de la question 2

Les faits et circonstances sont les mêmes que pour la mise en situation de la question 1, sauf que la convention visant les actions préférentielles contient les dispositions suivantes :

- a) les actions préférentielles ont priorité de rang, et leurs porteurs ont donc préséance sur les actionnaires ordinaires en cas de liquidation;
- b) les actions préférentielles ne sont pas rachetables, mais donnent lieu au versement d'un dividende annuel basé sur un taux fixe. Aucun dividende discrétionnaire n'est prévu;
- c) les actions préférentielles peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur, à raison de une pour une;
- d) les actions préférentielles sont sans droit de vote, mais, une fois converties en actions ordinaires, chacune s'accompagne d'un droit de vote;
- e) il n'existe pas de clause de rachat au gré de l'émetteur, sauf en cas de liquidation.

Question 2 : D'après cette mise en situation modifiée, la quote-part de la société A dans le résultat net de placement calculé selon la méthode de la mise en équivalence devrait-elle inclure les actions préférentielles détenues dans la société B?

Point de vue 2A – Non, les actions préférentielles ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les actions préférentielles ne représentent pas des droits de propriété actuels pour les raisons suivantes :
 - a) Les actionnaires préférentiels ont priorité de rang sur les actionnaires ordinaires quant aux distributions et aux paiements en cas de liquidation, ce qui limite l'exposition d'un actionnaire préférentiel aux pertes de la société B, puisque son investissement initial sera recouvré en premier lieu.
 - b) Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes des entités émettrices.
 - c) Les distributions contractuelles ou les paiements en cas de liquidation versés aux actionnaires préférentiels ne sont pas réduits ou autrement touchés par les pertes de la société B.
- Les tenants de ce point de vue sont donc d'avis que les actions préférentielles ne constituent pas des participations actuelles et ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Point de vue 2B – Oui, les actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue pensent que les distributions ainsi que l'exposition aux fluctuations de la juste valeur des actifs de la société B confèrent aux actionnaires préférentiels un droit sur les bénéfices de celle-ci. De plus, en cas d'événement de liquidation qui entraînerait un passif net, les actionnaires préférentiels seraient exposés aux variations défavorables de la juste valeur de l'actif net de la société B.

- Par ailleurs, les tenants de ce point de vue tiennent compte des actions ordinaires auxquelles donnerait lieu la conversion d'actions préférentielles au gré du porteur. Ils remarquent que ces actions ordinaires peuvent conférer à la société A des droits de vote supplémentaires et sont susceptibles de l'exposer aux profits et aux pertes de la société B. En outre, l'absence de protection en cas de liquidation expose la société A à une perte potentielle de son investissement dans la société B.
- Pour ces raisons, l'exposition de la société A au résultat net de la société B et aux fluctuations de la juste valeur de son actif net constitue, en combinaison avec d'autres droits, une participation actuelle dans la société B. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont d'avis que ces actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 2A. Ils font remarquer que les actions préférentielles ne représentent pas des participations actuelles si l'on tient compte de leurs caractéristiques comme l'absence de droit de vote, la priorité de rang sur les actions ordinaires en cas de liquidation et le dividende obligatoire basé sur un taux fixe. Un membre du Groupe fait également remarquer que les actions préférentielles ne confèrent pas à la société A des droits sur les bénéfices de la société B, car la mise en situation indique uniquement que les dividendes sont basés sur un taux fixe, mais elle ne précise pas qu'ils doivent être versés à partir des bénéfices de la société B.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur la question de savoir si les actions préférentielles représentent des participations actuelles devant être prises en compte lors du calcul de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice selon la méthode de la mise en équivalence. Certains membres du Groupe font observer que la pluralité des points de vue sur la question 1 peut être attribuée à l'absence d'indications dans IAS 28 sur ce qui constitue une participation actuelle. Ils pensent que cette question pourrait être soulevée dans le cadre de la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Le président du CNC répond que le CNC est conscient des difficultés liées à l'application de la méthode de la mise en équivalence d'IAS 28. Le CNC tiendra compte de la discussion du Groupe lorsqu'il rédigera sa réponse à la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IAS 38 : Coûts de configuration et de personnalisation dans un accord d'infonuagique

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une question sur la comptabilisation par le client des coûts de configuration ou de personnalisation du logiciel d'application d'un fournisseur dans le cadre d'un accord de type logiciel-service.

La mise en situation décrite dans la question se résume comme suit :

- a) Un client conclut un accord de logiciel-service avec un fournisseur. Le client a le droit contractuel d'accéder au logiciel d'application du fournisseur pendant la durée du contrat. Ce droit d'accès ne lui confère pas un actif logiciel; il s'agit d'un service que le client reçoit tant que le contrat est en vigueur.

- b) Le client engage des coûts de configuration ou de personnalisation du logiciel d'application du fournisseur auquel il a accès. L'accord définit comme suit la configuration et la personnalisation :
- i) La configuration consiste à établir différents « signets » ou « indicateurs » à même le code du logiciel d'application, ou à y définir des valeurs ou des paramètres, de sorte que le logiciel se comporte d'une manière définie.
 - ii) La personnalisation consiste à modifier le code du logiciel même ou à écrire des lignes de code supplémentaires. En général, la personnalisation modifie les fonctionnalités au sein du logiciel ou en crée de nouvelles.
- c) Le client ne reçoit aucun autre bien ou service.

Dans son analyse de la mise en situation, le Comité a tenu compte des éléments suivants :

- a) le fait que, lors de l'application d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, le client comptabilise ou non une immobilisation incorporelle liée à la configuration ou à la personnalisation du logiciel d'application;
- b) si aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée, la façon dont le client comptabilise les coûts de configuration ou de personnalisation.

Le Comité a discuté de ces questions lors de ses réunions de décembre 2020 et de mars 2021, et publié une [décision concernant son programme de travail](#) en avril 2021.

Le Groupe se penche sur l'analyse, résumée ci-dessous, qui figure dans la décision et discute de l'application de cette décision au Canada.

Question 1 : Le client doit-il comptabiliser une immobilisation incorporelle liée à la configuration ou à la personnalisation du logiciel d'application?

Analyse

- Le client comptabilise un élément en tant qu'immobilisation incorporelle lorsqu'il peut démontrer que l'élément satisfait à la fois à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation énoncés aux paragraphes 21 à 23 d'IAS 38. Selon IAS 38, un actif est une ressource contrôlée par le client. Le paragraphe 13 de la norme précise que le client contrôle un actif « s'il a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et s'il peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages ».
- Dans la mise en situation soumise au Comité, le fournisseur contrôle le logiciel d'application alors que le client ne peut qu'y accéder. L'évaluation de la question de savoir si la configuration ou la personnalisation du logiciel donne lieu à une immobilisation incorporelle pour le client dépend de la nature et du résultat de la configuration ou de la personnalisation effectuée.
- Le Comité a fait observer que, dans l'accord de logiciel-service dont il est question, le client ne comptabiliserait probablement pas une immobilisation incorporelle parce qu'il ne contrôle pas le logiciel faisant l'objet de la configuration ou de la personnalisation et que les travaux de

configuration ou de personnalisation ne créent pas une ressource contrôlée par le client qui soit distincte du logiciel.

- Le Comité a cependant fait remarquer que, dans certaines circonstances, l'accord peut se traduire par des lignes de code supplémentaires grâce auxquelles le client peut obtenir des avantages économiques futurs et restreindre l'accès des tiers à ces avantages. Dans ce cas, pour déterminer s'il convient de comptabiliser les lignes de code supplémentaires en tant qu'immobilisation incorporelle, le client doit évaluer si ces lignes de code sont identifiables et satisfont aux critères de comptabilisation d'IAS 38.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Certains membres du Groupe soulignent que les accords d'infonuagique comportent souvent de multiples éléments qui doivent être examinés de près par le client. Par exemple, un tel accord peut comprendre à la fois des éléments corporels, comme l'infrastructure de soutien, et des éléments incorporels, comme le logiciel. En pareil cas, le client doit évaluer s'il exerce un contrôle sur les différents éléments pour déterminer s'il doit comptabiliser une immobilisation incorporelle.

Le Groupe examine ensuite d'autres accords aux termes desquels l'évaluation du contrôle est plus complexe que dans la mise en situation dont il est question dans la décision du Comité. Plusieurs membres du Groupe notent que, dans certains cas, le client a la possibilité de prendre possession du logiciel du fournisseur et de l'héberger dans l'environnement infonuagique d'un tiers ou sur sa propre infrastructure. Dans d'autres cas, un client peut développer des programmes et des modules logiciels supplémentaires afin d'intégrer son système à celui du fournisseur et à la base de données de celui-ci. Le client peut séparer ces programmes et modules de ceux du fournisseur et les appliquer à un autre environnement infonuagique ou à son propre système. Ces membres du Groupe remarquent que, dans ces cas, il est important de comprendre les droits du client définis dans les accords. Ils estiment de plus que le droit d'un client de posséder le logiciel du fournisseur ou les codes sous-jacents donnant accès aux modules logiciels ainsi que le droit de transférer le logiciel dans un autre environnement sont des facteurs pertinents à prendre en considération lors de l'évaluation du contrôle.

Quelques-uns des membres du Groupe sont d'avis que la détention d'une licence visant un logiciel et l'accès à ce logiciel dans le cadre d'un accord de type logiciel-service sont assez semblables sur le plan économique. Ils font donc remarquer que l'application d'un traitement comptable différent aux coûts de configuration et aux coûts de personnalisation ne refléterait peut-être pas cette similitude économique. Un membre du Groupe estime qu'il serait peut-être plus avisé de résoudre cette question dans le cadre d'un projet de normalisation futur. Un autre membre du Groupe souligne que la [décision](#) que le Comité a rendue en mars 2019 sur le droit du client d'accéder au logiciel d'application du fournisseur hébergé dans un environnement infonuagique fournit des indications utiles pour le client qui doit évaluer si l'accord d'infonuagique contient un actif logiciel.

Question 2 : Si aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée, de quelle façon le client comptabilise-t-il les coûts de configuration ou de personnalisation?

Analyse

- Si le client ne comptabilise pas d'immobilisation incorporelle liée à la configuration ou à la personnalisation du logiciel d'application, il doit passer les coûts en charges lorsqu'il reçoit les services de configuration ou de personnalisation. Selon IAS 38, pour évaluer le moment où les coûts doivent être ainsi comptabilisés, il faut que le client détermine à quel moment le fournisseur rend les services de configuration ou de personnalisation conformément au contrat.
- IAS 38 ne donne pas d'indications sur l'identification des services que le client reçoit ni sur la détermination du moment de leur prestation par le fournisseur. Le Comité a rappelé qu'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* comprend des exigences liées à l'identification de biens ou de services promis dans un contrat conclu avec un client. En ce qui concerne le cas soumis au Comité, IFRS 15 contient des indications sur la façon de déterminer à quel moment le fournisseur rend les services de configuration ou de personnalisation conformément au contrat.
- Si le contrat précise que le fournisseur du logiciel d'application rend également le service de configuration ou de personnalisation, le client applique les dispositions des paragraphes 69 et 69A d'IAS 38 et détermine à quel moment le fournisseur rend ces services conformément au contrat.
 - i) Si les services que le client reçoit sont distincts, celui-ci doit les passer en charges au moment où le fournisseur configure ou personnalise le logiciel d'application.
 - ii) Si les services que le client reçoit ne sont pas distincts (parce qu'ils ne sont pas identifiables séparément du droit du client d'accéder au logiciel d'application du fournisseur), le client doit les passer en charges au moment où le fournisseur lui donne accès au logiciel d'application pendant la durée du contrat.
- Si c'est un fournisseur tiers qui est chargé de rendre les services de configuration ou de personnalisation, le client applique les dispositions des paragraphes 69 et 69A d'IAS 38 et détermine à quel moment ce fournisseur tiers rend les services conformément au contrat distinct conclu avec lui. Le client doit passer en charges les coûts de ces services au moment où le fournisseur tiers configure ou personnalise le logiciel d'application.
- Si le client paie le fournisseur des services de configuration ou de personnalisation avant de recevoir les services en question, il comptabilise le paiement anticipé en actif.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe font observer que l'application d'IFRS 15 pour déterminer si le fournisseur rend des services de configuration ou de personnalisation peut constituer un changement de méthode pour nombre d'entités. Le client devra peut-être revoir son processus d'examen des contrats pour y intégrer cette étape lorsqu'il évalue la mesure dans laquelle ces coûts de mise en œuvre sont passés en charges.

Quelques-uns des membres du Groupe soulignent qu'on obtient des résultats comptables incohérents pour les mêmes services de mise en œuvre selon qu'ils sont rendus par le fournisseur tiers ou le fournisseur des services infonuagiques. Les coûts de mise en œuvre payés à un fournisseur tiers sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Toutefois, si les mêmes services de mise en œuvre sont rendus par le fournisseur des services infonuagiques, les coûts de mise en œuvre sont combinés aux frais d'hébergement du fournisseur des services infonuagiques lorsque les services ne sont pas distincts. Tout en reconnaissant cette incohérence, certains membres du Groupe font observer que, dans la pratique, il est rare que le fournisseur de services infonuagiques rende aussi des services de mise en œuvre. Ces membres font remarquer que les entreprises confient souvent la configuration et la personnalisation des logiciels d'application à leur équipe informatique interne. Un membre du Groupe ajoute que, par rapport aux frais engagés relativement à des consultants et à des fournisseurs de logiciels, les coûts internes représentent la plus grande partie des coûts de mise en œuvre.

Enfin, un membre du Groupe fait remarquer que, lorsqu'un client paie un tiers pour qu'il personnalise le logiciel du fournisseur, il doit déterminer s'il contrôle certains éléments de l'accord d'infonuagique. Par exemple, un fournisseur tiers pourrait avoir créé un actif logiciel distinct que le client contrôlerait.

Question 3 : Dans quels cas la décision du Comité doit-elle être appliquée?

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe mentionnent que le temps jugé suffisant pour l'application de cette décision varie selon les faits et circonstances propres à chaque entreprise. Ils soulignent que les efforts nécessaires pour réaliser la mise en œuvre de la décision auront une incidence sur ce qui est considéré comme un « temps jugé suffisant ».

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait observer que les entités qui n'ont pas encore mis la décision en application devraient envisager d'appliquer les indications du paragraphe 30 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour fournir des informations sur le moment où elles prévoient d'appliquer la décision ainsi que sur l'incidence possible de cette application sur leurs états financiers.

La discussion du Groupe sur ces trois questions attire l'attention sur la décision du Comité quant au traitement comptable des coûts de configuration ou de personnalisation dans un accord d'infonuagique. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IAS 7, IAS 32 et IAS 33 : Traitement comptable des reçus de souscription par le délivreur

Un reçu de souscription est un instrument financier émis par une société à des investisseurs en échange d'une contrepartie en trésorerie et régi par une convention de souscription. Les reçus de souscription sont convertis en un nombre fixe d'actions ordinaires d'une société à l'issue d'une transaction définie telle qu'un financement ou l'acquisition d'une entreprise cible. Si la transaction définie n'est pas réalisée, la société émettrice rachètera les reçus de souscription et remboursera aux investisseurs le prix d'achat initial plus les intérêts.

La trésorerie reçue lors de la délivrance des reçus de souscription doit servir à la transaction définie, et elle est entiercée jusqu'à ce que les conditions de libération soient remplies ou que la transaction échoue. Tant qu'ils sont entiercés, les fonds sont investis dans certains placements déterminés, comme des obligations à court terme garanties par le gouvernement du Canada (certificats de placement garanti ou CPG, par exemple), souvent stipulés dans la convention de souscription.

L'accroissement des acquisitions et l'intensification de l'activité sur les marchés canadiens accentuent le recours aux reçus de souscription en guise de financement, ce qui soulève plusieurs questions quant à la comptabilisation de ces opérations. Le Groupe examine la mise en situation qui suit et discute de questions telles que le classement de ces reçus de souscription dans l'état de la situation financière, leur évaluation, ainsi que leur incidence sur le tableau des flux de trésorerie et le résultat par action.

Mise en situation 1

- Le 15 décembre 20X2, la société A a procédé au placement public de 1 million de reçus de souscription pour un produit brut de 1 million de dollars canadiens (pour simplifier, cet exemple fait abstraction des coûts de transaction). La société A a recueilli ces fonds afin de réaliser l'acquisition d'une entreprise cible avant le 31 janvier 20X3 (la date limite). La monnaie fonctionnelle de la société A est le dollar canadien, et son exercice se termine le 31 décembre 20X2.
- Au 31 décembre 20X2, la réalisation du regroupement d'entreprises était assujettie à des conditions de clôture indépendantes de la volonté de la société A. Autrement dit, la réalisation du regroupement ne dépend pas uniquement de la société A.
- Conformément aux modalités des reçus de souscription, le produit brut du placement a été entiercé jusqu'à la clôture de l'acquisition. Le porteur de chaque reçu de souscription a le droit de recevoir une action ordinaire à la clôture de l'acquisition. Les actions ordinaires ne sont pas rachetables au gré du porteur et ne correspondent pas au type décrit au paragraphe 16C d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.
- S'il se produit l'un des événements suivants, le produit du placement entiercé ainsi que les intérêts gagnés sur celui-ci seront remboursés aux porteurs des reçus de souscription au prorata de leur participation :
 - a) l'acquisition n'est pas clôturée avant la date limite;
 - b) la convention d'acquisition est résiliée avant la date limite;
 - c) la société A annonce son intention de ne pas procéder à l'acquisition avant la date limite.
- Tant qu'ils seront entiercés, les fonds resteront investis dans divers placements autorisés selon la convention de souscription (par exemple, dans des CPG). Après évaluation, la société A a conclu qu'elle contrôle la trésorerie entiercée et qu'elle reçoit les avantages qui en sont tirés. La trésorerie entiercée répond à la définition d'un actif parce que la société A :
 - i) a le pouvoir discrétionnaire d'investir la trésorerie entiercée, dans le cadre autorisé;
 - ii) conserve les fonds entiercés et les intérêts sur ceux-ci jusqu'à la clôture de l'acquisition.

- La société A a également conclu qu'elle contracte une obligation :
 - i) de rembourser aux porteurs des reçus de souscription les fonds entiercés dans l'éventualité où la transaction n'aurait pas lieu;
 - ii) de combler toute insuffisance entre le montant dû aux porteurs des reçus de souscription, le cas échéant, et les fonds entiercés.
- Le 5 janvier 20X3, l'acquisition de l'entreprise cible est dûment effectuée, les fonds entiercés sont libérés et la société A émet les actions ordinaires aux porteurs des reçus de souscription en échange de ceux-ci.

Question 1 : Comment la société A devrait-elle classer les reçus de souscription aux fins de comptabilisation et d'évaluation dans ses états financiers au 31 décembre 20X2?

Analyse

- Les modalités des reçus de souscription contiennent deux possibilités de règlement selon que le regroupement d'entreprises visé a lieu ou non dans le délai précisé. Si le regroupement d'entreprises ne se concrétise pas, les reçus de souscription seront réglés en trésorerie. En revanche, si le regroupement d'entreprises est mené à bien, la société A réglera les reçus de souscription par l'émission d'instruments de capitaux propres. Par ailleurs, au 31 décembre 20X2, la clôture du regroupement d'entreprises est un événement incertain, indépendant de la volonté de la société A et des porteurs des reçus de souscription. Par conséquent, la société A devrait tenir compte des indications du paragraphe 25 d'IAS 32, qui traite du classement par le délivreur des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement.
- Selon le paragraphe 25 d'IAS 32, étant donné que la société A ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie et qu'aucune des exceptions décrites aux paragraphes 25(a) à (c) n'est applicable, la société A devrait classer les reçus de souscription en tant que passifs financiers, ou à tout le moins conclure qu'il existe une composante passif.
- Étant donné que la société A pourrait être amenée à émettre des instruments de capitaux propres pour régler les reçus de souscription en circulation, elle devrait également tenir compte de l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » des paragraphes 21 et 22 d'IAS 32 aux contrats faisant l'objet d'un règlement au moyen de ses instruments de capitaux propres. Comme le nombre d'actions à émettre est fixe, la société A conclut que le règlement en actions représente une composante capitaux propres. Les reçus de souscription sont donc des instruments composés.
- Lors de la mise en place de l'instrument, la société A répartit le produit initial de 1 million de dollars canadiens entre les composantes passif et capitaux propres. Conformément à IFRS 9, la composante passif est initialement comptabilisée à sa juste valeur, tout écart entre celle-ci et le produit de 1 million de dollars canadiens étant attribué à la composante capitaux propres, comme il est préconisé au paragraphe 31 d'IAS 32. Étant donné le court laps de temps entre la délivrance initiale des reçus de souscription (le 15 décembre) et le moment où l'on est fixé

quant à la réalisation ou non de la condition (le 31 janvier), on peut raisonnablement s'attendre à ce que la majeure partie du produit soit attribuée à la juste valeur de la composante passif.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un membre du Groupe fait remarquer que, dans certains cas et selon les modalités du contrat d'entiercement, une société peut conclure qu'elle n'a pas le contrôle de la trésorerie entiercée et donc ne pas comptabiliser la trésorerie entiercée comme un actif.

Le Groupe discute ensuite des variantes suivantes de la mise en situation 1 :

Question 1A : Y a-t-il des scénarios différents de celui de la mise en situation 1 dans lesquels le règlement en actions ne représenterait pas une composante capitaux propres mais serait plutôt un dérivé incorporé?

Mise en situation 1A

Le produit brut de l'émission des reçus de souscription n'est pas libellé en dollars canadiens : il se chiffre à 1 million de dollars américains. La société A promet de rembourser ce montant aux porteurs si le regroupement d'entreprises n'est pas mené à bien. La monnaie fonctionnelle de la société A est le dollar canadien.

Mise en situation 1B

Les reçus de souscription seront convertis en instruments qui :

- a) soit pourraient être remboursables au gré du porteur, comme l'indique le paragraphe 16A d'IAS 32;
- b) soit pourraient imposer à la société A l'obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets, comme l'indique le paragraphe 16C d'IAS 32.

Analyse

- Dans la mise en situation 1A, comme la somme à échanger n'est pas fixée dans la monnaie fonctionnelle de la société, soit le dollar canadien, le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » des paragraphes 21 et 22 d'IAS 32 n'est pas rempli. La société A devrait donc considérer la composante de conversion comme un passif financier.
- Dans la mise en situation 1B, selon le paragraphe 22A d'IAS 32, toute composante de conversion qui donne lieu aux types d'instruments financiers décrits en a) et b) ci-dessus devrait être considérée comme un passif financier du délivreur, et non comme des capitaux propres.
- Dans la mise en situation 1A autant que dans la mise en situation 1B, la société A devrait tenir compte des indications d'IFRS 9 *Instruments financiers* relativement aux dérivés incorporés et déterminer si la composante de conversion incorporée doit être séparée du passif hôte et comptabilisée en tant qu'instrument dérivé. Elle devra l'être si :

- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte;
 - b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
 - c) le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur, et les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net (paragraphe 4.3.3 d'IFRS 9).
- Si les conditions exposées dans IFRS 9 sont réunies, la société A peut également désigner l'intégralité de la convention de souscription comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, à l'exception des éventuelles variations de la juste valeur liées aux variations du risque de crédit propre à la société A, qui seraient comptabilisées dans les autres éléments du résultat global (paragraphe 4.3.5 d'IFRS 9).

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un membre du Groupe fait remarquer que, dans la mise en situation 1A, le produit brut des reçus de souscription est libellé en dollars américains, mais le nombre d'actions que la société A émettra pour régler les reçus de souscription est fixe. Bien que le nombre d'actions à émettre soit fixe, la somme à échanger n'est pas fixée dans la monnaie fonctionnelle de la société, soit le dollar canadien. Par conséquent, le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » n'est pas rempli et la composante de conversion constitue un passif financier.

Question 2 : Comment la société A devrait-elle présenter les fonds entiercés dans le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2?

Point de vue 2A – Les fonds entiercés ne devraient pas être exclus de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour la seule raison de l'existence de restrictions.

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la société A devrait d'abord déterminer si les placements entiercés sont conformes à la définition de « trésorerie et équivalents de trésorerie » figurant dans IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*. Plus précisément, selon le paragraphe 6 d'IAS 7, les équivalents de trésorerie sont des « placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur ».
- Les tenants de ce point de vue estiment que, si les fonds entiercés sont investis dans des placements conformes à la définition d'équivalents de trésorerie, ils devraient être inclus au poste « trésorerie et équivalents de trésorerie » du tableau des flux de trésorerie. La société A devrait toutefois indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe selon les indications du paragraphe 48 d'IAS 7, et l'accompagner d'un commentaire de la direction.
- Par conséquent, dans le tableau des flux de trésorerie, la société A devrait présenter la trésorerie provenant de la délivrance des reçus de souscription dans les entrées de trésorerie

provenant des activités de financement et comptabiliser une augmentation correspondante du solde de clôture de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Point de vue 2B – Les fonds entiercés devraient être exclus de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en raison de l'existence de restrictions stipulant que les fonds doivent servir à des placements à long terme.

- Les tenants de ce point de vue s'appuient sur le paragraphe 7 d'IAS 7, qui stipule ce qui suit : « Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités ». Ils estiment que la nature de cette restriction signifie que les sommes entiercées ne doivent pas être considérées comme des « équivalents de trésorerie » parce qu'ils ne sont pas détenus « dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme », mais plutôt en vue de leur placement ou à d'autres fins – en l'occurrence, pour financer l'acquisition d'une entreprise.

Point de vue 2C – Il existe un choix de méthode comptable.

- Les tenants de ce point de vue trouvent que les indications d'IAS 7 ne sont pas claires. La société A peut donc choisir entre les points de vue 2A et 2B, pourvu qu'elle applique la méthode comptable retenue de manière cohérente.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe penchent pour le point de vue 2C, tout en reconnaissant que les points de vue 2A et 2B se défendent. Ils rappellent que, comme la trésorerie ne sera entiercée que pour une courte période jusqu'à ce que l'incertitude soit levée, cela pourrait appuyer l'évaluation selon laquelle les fonds répondent à la définition d'équivalents de trésorerie (point de vue 2A). D'un autre côté, toujours selon ces membres, les fonds entiercés sont détenus dans le but d'acquérir une entité et non pour faire face aux engagements de trésorerie à court terme, de sorte que cela pourrait étayer le fait qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des équivalents de trésorerie (point de vue 2B). Ces membres du Groupe soulignent l'importance de communiquer clairement la méthode comptable et l'utilisation prévue des fonds afin que les utilisateurs des états financiers disposent d'informations pertinentes concernant ces fonds.

Quelques-uns des membres du Groupe se rangent plutôt au point de vue 2B. Ils notent qu'il est important de tenir compte du paragraphe 7 d'IAS 7 pour évaluer l'intention de conserver les fonds entiercés. Ils pensent que, étant donné que les fonds sont destinés à l'acquisition d'une entité, les fonds ne devraient pas être considérés comme des équivalents de trésorerie.

Question 3 : Si la société A conclut que les fonds entiercés ne font pas partie de la catégorie « trésorerie et équivalents de trésorerie », comment les reçus de souscription devraient-ils être présentés dans le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 20X2?

Point de vue 3A – Il faut les traiter en tant que flux de trésorerie liés aux activités de financement et d'investissement.

- Pour les tenants de ce point de vue, la délivrance des reçus de souscription devrait être présentée comme une entrée de trésorerie provenant des activités de financement dans le

tableau des flux de trésorerie de la société A, car elle modifie l'importance et la composition des emprunts de la société A. De plus, la société A devrait présenter une sortie de trésorerie correspondante liée aux activités d'investissement, puisque la trésorerie reçue a été utilisée pour acquérir des placements ne faisant pas partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Point de vue 3B – Il faut les traiter comme une transaction sans effet sur la trésorerie.

- Les tenants de ce point de vue se fondent sur le paragraphe 43 d'IAS 7, qui précise ce qui suit : « Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie doivent être exclues du tableau des flux de trésorerie ». Ils sont d'avis que, comme les fonds entiercés ne font pas partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, la trésorerie reçue et le passif auquel les reçus de souscription ont donné lieu devraient être exclus du tableau des flux de trésorerie.

Point de vue 3C – Il existe un choix de méthode comptable.

- Les tenants de ce point de vue trouvent que les indications d'IAS 7 ne sont pas claires. La société A peut donc choisir entre les points de vue 3A et 3B, pourvu qu'elle applique la méthode comptable retenue de manière cohérente.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment différents points de vue sur cette question.

Quelques-uns des membres du Groupe privilégient le point de vue 3A. Un membre fait remarquer que la délivrance de reçus de souscription représente une entrée de trésorerie pour la société A, même si elle est entiercée, et qu'elle devrait donc être reflétée dans le tableau des flux de trésorerie. D'autres font remarquer que ce point de vue et l'information fournie par voie de note reflètent mieux les flux de trésorerie qui sont associés à l'opération par le biais de laquelle le produit des reçus de souscription est utilisé pour l'acquisition de placements.

Certains membres du Groupe ont une préférence pour le point de vue 3B. Ils font valoir que, si les fonds entiercés sont exclus de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ils devraient aussi être exclus du tableau des flux de trésorerie. Un membre du Groupe juge également pertinent le paragraphe 22 d'IAS 7, selon lequel les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement peuvent être présentés pour leur montant net s'il s'agit d'entrées et de sorties de trésorerie « concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes ».

D'autres membres du Groupe sont d'avis que les points de vue 3A et 3B sont tous deux défendables et qu'il existe donc un choix de méthode comptable.

Question 4 : Comment la société A devrait-elle traiter les reçus de souscription lors du calcul du résultat de base et du résultat dilué par action au 31 décembre 20X2?

Analyse

- IAS 33 *Résultat par action* ne donne pas d'indications particulières sur le traitement des reçus de souscription. Toutefois, IAS 33 fournit des indications sur les « actions ordinaires dont

l'émission est conditionnelle », qui sont définies comme des « actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies (paragraphe 5 d'IAS 33). Les reçus de souscription ne constituent pas des actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle parce que les actions ne sont pas émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle – la contrepartie a été payée d'avance. Néanmoins, les reçus de souscription et les actions dont l'émission est conditionnelle sont similaires en ce sens que les deux instruments n'entraînent l'émission d'actions ordinaires qu'après que des conditions précises sont réunies. Par conséquent, il convient de tenir compte des indications d'IAS 33 sur les actions dont l'émission est conditionnelle, par analogie.

- En ce qui concerne l'incidence des reçus de souscription sur le résultat de base par action, la société A applique le paragraphe 24 d'IAS 33, selon lequel des actions dont l'émission est conditionnelle ne sont traitées comme étant en circulation et incluses dans le calcul du résultat de base par action qu'à compter de la date à laquelle toutes les conditions nécessaires sont remplies (c.-à-d. que les événements se sont produits). Étant donné qu'au 31 décembre 20X2, l'acquisition n'a pas encore eu lieu, les actions dont l'émission est conditionnelle ne devraient pas être incluses dans le calcul du résultat de base par action de l'exercice clos à cette date. Elles seront incluses dans ce calcul à compter de la date à laquelle toutes les conditions nécessaires seront remplies (c.-à-d. que l'acquisition est conclue).

- En ce qui concerne le calcul du résultat dilué par action, IAS 33 précise que l'émission conditionnelle d'actions ordinaires peut dépendre du résultat futur, du cours futur ou d'autres facteurs. Le paragraphe 56 précise ce qui suit [mise en relief ajoutée] :

« Dans d'autres cas, le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle dépend d'une condition qui n'est pas le résultat ou le cours (par exemple l'ouverture d'un nombre donné de magasins de détail). **Dans de tels cas, en supposant que la situation actuelle quant à la réalisation de la condition reste inchangée jusqu'à la fin de la période d'éventualité, les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action en fonction de la situation à la fin de la période de présentation de l'information financière.** »

- Comme l'acquisition n'a pas encore eu lieu au 31 décembre 20X2, les actions dont l'émission est conditionnelle ne peuvent pas être émises. Elles doivent donc être exclues du résultat dilué par action de l'exercice clos à cette date. Après leur émission, le 5 janvier 20X3, elles auront une incidence sur le calcul du résultat dilué par action à compter du 1^{er} janvier 20X3.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Certains membres du Groupe font remarquer que, si les reçus de souscription n'ont pas d'incidence sur le résultat de base et le résultat dilué par action de l'exercice clos le 31 décembre 20X2, ils pourraient avoir un effet dilutif important pour les actionnaires actuels à la clôture de l'acquisition, le 5 janvier 20X3. Ces membres estiment que la société A devrait envisager de communiquer aux

utilisateurs des états financiers, dans son rapport de gestion, des informations au sujet de cette dilution à venir et de son incidence prévue sur le résultat par action.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur le traitement comptable des reçus de souscription par le délivreur et leur incidence sur le tableau des flux de trésorerie et le résultat par action. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

Traitement comptable des coûts liés au temps d'attente et des autres pénalités découlant d'une clause de force majeure

Un contrat comprend généralement une clause de force majeure pour dégager une partie au contrat de l'exécution de ses obligations contractuelles en cas d'événement extérieur inattendu l'empêchant de s'en acquitter¹.

Dans la lutte contre la COVID-19, divers ordres de gouvernement ont imposé des mesures telles que la fermeture de chantiers de construction et l'adoption de consignes de sécurité supplémentaires dans de nombreux lieux de travail. Ces mesures peuvent déclencher des clauses de force majeure ou d'autres clauses semblables prévues par nombre de contrats à long terme, de construction ou autres. En vertu des clauses en question, si la partie touchée par les mesures peut prouver que le cas de force majeure l'a empêchée de s'acquitter de ses obligations contractuelles, il se pourrait qu'elle puisse exiger que l'autre partie lui verse une indemnité financière².

Voici des exemples d'indemnisation financière qu'un entrepreneur en construction touché par les mesures de lutte contre la COVID-19 peut demander à son client :

- la rémunération versée aux employés de l'entrepreneur ou du fournisseur en inactivité en raison de la fermeture du chantier;
- les coûts liés à la fourniture de protections supplémentaires contre la COVID-19;
- une indemnisation au titre des pertes de productivité comme celles qui se produisent lorsque des employés de l'entrepreneur ou du fournisseur sont en télétravail ou lorsqu'ils sont présents sur le chantier, mais moins productifs à cause des règles de distanciation sociale.

Le Groupe examine la mise en situation suivante, dans laquelle une entreprise qui possède un actif important en cours de construction engage des coûts liés au temps d'attente et d'autres frais à payer à l'entrepreneur en vertu d'une clause de force majeure ou d'autres clauses contractuelles similaires. Le Groupe discute de la comptabilisation de ces coûts par le propriétaire de l'actif.

Mise en situation

- La société A possède de vastes infrastructures en cours de construction. Le contrat conclu avec l'entreprise de construction, la société B, contient une clause de force majeure qui prévoit certaines mesures d'allègement dans le cas où la société B serait empêchée d'effectuer des travaux de construction en raison d'un événement indépendant de sa volonté qui ne peut être

¹ Norton Rose Fulbright, « [Q&A on COVID-19-related force majeure claims](#) », site Web de Norton Rose Fulbright, mai 2020.

² Ibid.

évitée ou atténuée (par exemple, une pandémie ou d'autres crises sanitaires mondiales telles que la COVID-19).

- Les mesures d'allégement comprennent une indemnité financière à verser à la société B par la société A pour les coûts supplémentaires engagés par la société B, comme le paiement des salaires de ses employés alors que le chantier est fermé, la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires contre la COVID-19 et les pertes de productivité.
- La société A comptabilise son actif en cours de construction conformément à IAS 16 *Immobilisations corporelles*, à IAS 23 *Coûts d'emprunt* et à d'autres normes pertinentes.

Question 1 : Comment la société A devrait-elle comptabiliser les paiements à verser à la société B en vertu de la clause de force majeure ou d'autres clauses contractuelles semblables ?

Point de vue 1A – Ces coûts ne doivent pas être incorporés dans le coût de l'actif, mais immédiatement passés en charges parce qu'il s'agit de coûts anormaux engagés lors de la construction de l'actif.

- Les tenants de ce point de vue considèrent que les indemnités financières que verse la société A découlent d'une clause contractuelle qui ne devrait pas être appliquée dans des situations ordinaires. Selon eux, ces coûts devraient donc être tenus pour anormaux. Or, d'après le paragraphe 22 d'IAS 16, « les montants anormaux au titre des matières premières, de la main-d'œuvre et des autres ressources gaspillées dans la construction d'un actif par l'entité pour elle-même ne sont pas inclus dans le coût de cet actif ». Ils sont donc d'avis que ces coûts ne doivent pas être incorporés dans le coût de l'actif.
- Les tenants de ce point de vue font également l'analogie avec les indications du paragraphe 20 d'IAS 23, selon lesquelles « les entités doivent suspendre l'incorporation des coûts d'emprunt pendant les périodes longues au cours desquelles elles interrompent le développement actif d'un actif qualifié ». Par contre, selon le paragraphe 21 de la même norme, « une entité n'interrompt pas l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation ou à sa vente prévue ». Comme les coûts engagés en raison des clauses de force majeure ne sont pas dus à des délais nécessaires dans le déroulement du processus, ils ne devraient pas être incorporés dans l'actif.

Point de vue 1B – Ces coûts peuvent être incorporés dans le coût de l'actif puisqu'ils sont directement attribuables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son utilisation.

- Les tenants de ce point de vue font remarquer que le paragraphe 16 d'IAS 16 précise ce qui suit : « Le coût d'une immobilisation corporelle comprend [...] tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ». Selon eux, ces coûts sont engagés dans le cadre du contrat de construction et sont donc directement attribuables à la mise en état de l'actif pour permettre son utilisation. En effet, si ces coûts ne sont pas payés, la société A risque de contrevenir aux dispositions du contrat, ce qui pourrait empêcher la réalisation du projet.

- Les tenants de ce point de vue pensent également que l'analogie avec IAS 23 n'est pas appropriée parce que les coûts engagés aux termes d'une clause de force majeure ne sont pas engagés à cause de la détention de l'actif, mais bien dans le processus de la construction de l'actif, et qu'ils sont directement attribuables à sa construction.
- C'est pourquoi ils sont d'avis que ces coûts doivent être incorporés dans le coût de l'actif.

Point de vue 1C – Le traitement comptable de ces coûts dépendra des faits et circonstances.

- Les tenants de ce point de vue estiment que le traitement comptable dépendra des faits et circonstances. Ils font remarquer que les sommes versées à un entrepreneur en compensation de périodes où la construction a été interrompue, comme pendant une période de confinement, ne devraient pas être incorporées dans le coût de l'actif parce qu'elles correspondent manifestement à des pertes anormales qui ne sont pas directement liées à la construction de l'actif.
- Pour ce qui est des autres coûts engagés à cause de la COVID-19, comme l'amélioration du matériel de protection individuelle ou la baisse de la productivité entraînée par les règles de distanciation sociale sur le chantier de construction, une analyse plus approfondie sera nécessaire. Par exemple, si un contrat était conclu pour des services de construction pendant la pandémie, les coûts de ce type seraient pris en compte dans le prix de base du contrat et incorporés dans le coût de l'actif en cours de construction. Les tenants de ce point de vue estiment donc que les coûts de ce type devraient aussi être incorporés dans le coût de l'actif dans le cas d'un contrat conclu avant la pandémie.
- Les tenants de ce point de vue font remarquer que, lors de l'examen des faits et circonstances, il est important d'évaluer si les coûts à incorporer dans le coût de l'actif sont directement attribuables à la construction de l'actif ou s'il s'agit plutôt de coûts sans rapport avec la construction de l'actif elle-même.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe ont une préférence pour le point de vue 1C, faisant toutefois remarquer que les entités devraient évaluer avec soin les faits et circonstances qui leur sont propres pour déterminer le traitement comptable de ces coûts. Certains membres du Groupe relèvent que les coûts engagés relativement au temps d'attente des entrepreneurs lorsque le chantier de construction est mis à l'arrêt constituent des exemples de pertes anormales et devraient être passés en charges. D'autres coûts, par contre, qui ont été engagés pour assurer la protection contre la COVID-19, comme l'achat de matériel de protection ou les coûts de main-d'œuvre découlant des mesures de distanciation sociale, peuvent être inscrits à l'actif. Ces membres du Groupe sont également d'avis que le point de vue 1A, qui suggère de traiter en tant que coûts anormaux tous les coûts engagés en raison de clauses de force majeure, pourrait ne pas être approprié, car il est possible que l'inclusion de tels coûts dans les contrats avec les fournisseurs devienne plus courante (c.-à-d. normale), notamment par suite de la pandémie de COVID-19. C'est pourquoi les entités doivent examiner attentivement le libellé de leurs contrats pour déterminer si ces coûts sont directement imputables à la construction de l'actif. Ces membres du Groupe font remarquer que des facteurs comme le

caractère significatif et la durée de l'interruption des activités devraient être pris en compte dans cette évaluation.

Quelques-uns des membres du Groupe se rangent plutôt au point de vue 1B et pensent que les coûts devraient être incorporés dans le coût de l'actif. Sur la base de la mise en situation, ils estiment que les coûts supplémentaires engagés font partie des paiements effectués à l'entrepreneur pour la construction de l'actif. Or le paragraphe 16(a) d'IAS 16 stipule clairement que le coût d'une immobilisation corporelle comprend son prix d'achat. Par conséquent, ces coûts devraient être comptabilisés comme faisant partie du coût de l'immobilisation corporelle.

Question 2 : Si certains coûts sont incorporés dans le coût de l'actif, quelle serait l'incidence de ce traitement comptable sur l'évaluation par la société A de la dépréciation de l'actif en cours de construction ?

Analyse

- Selon le paragraphe 9 d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, la société A doit « déterminer à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier ». Le paragraphe 14 d'IAS 36 énumère des éléments probants provenant du système d'information interne montrant qu'un actif peut s'être déprécié. Parmi ces éléments probants, il y a l'existence « de flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou de besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son activité ou sa maintenance, sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine ».
- Les coûts supplémentaires versés à la société B en raison d'une clause de force majeure ou d'une autre clause semblable pourraient être un indice de dépréciation potentielle de l'actif en cours de construction. La société A devrait analyser plus à fond les circonstances qui lui sont propres, afin de déterminer si de tels indices de dépréciation potentielle justifient de procéder à un test de dépréciation selon les indications d'IAS 36.
- Lorsqu'elle évalue les circonstances qui lui sont propres, la société A devrait tenir compte notamment des facteurs suivants :
 - le montant relatif des coûts supplémentaires à payer à la société B,
 - les résultats de tests de dépréciation antérieurs, notamment le montant de l'excédent de la valeur recouvrable sur la valeur comptable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie (UGT),
 - la nature, le calendrier et l'incidence sur la société A ou l'UGT dont l'actif fait partie, y compris l'incidence des retards potentiels dans la construction de l'actif,
 - l'aide publique ou le produit d'assurance éventuels.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse. L'un d'entre eux fait remarquer que cette analyse est en outre étayée par le paragraphe 11 d'IAS 16, qui précise que la valeur comptable des actifs acquis pour des raisons de sécurité doit être soumise à un test de dépréciation conformément à IAS 36. Certains membres du Groupe soulignent que, lorsqu'elles examinent s'il existe des indices

de dépréciation potentielle, les entités devraient considérer leurs circonstances de façon globale, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Les facteurs individuels, comme le soutien gouvernemental ou le produit d'assurance éventuels, ne devraient pas être pris en compte isolément pour déterminer s'il existe des indices de dépréciation possible.

Question 3 : Si la société A reçoit un produit d'assurance ou une subvention publique liés à certains coûts supplémentaires engagés et incorporés dans le coût de l'actif, devrait-elle les déduire des coûts incorporés précédemment?

Analyse

- Lorsqu'elle comptabilise le produit d'assurance, la société A devrait se conformer aux indications du paragraphe 54 d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Le produit d'assurance ne doit être comptabilisé que si la société A a la quasi-certitude de le recevoir. Si les coûts sous-jacents remboursés par le produit d'assurance ont été incorporés dans le coût de l'actif, le produit d'assurance devrait être déduit de la valeur comptable de l'actif en cours de construction.
- En ce qui concerne la comptabilisation de la subvention publique, le paragraphe 24 d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* stipule que les subventions liées à des actifs doivent être présentées dans l'état de la situation financière soit en produits différés (en passif), soit comme une réduction de la valeur comptable de l'actif. Par la suite, les subventions publiques doivent être comptabilisées en résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles la société A comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un membre du Groupe est d'avis que la société A devrait examiner de près le contrat d'assurance pour déterminer si le produit est versé en raison de l'interruption de ses activités. Si le produit d'assurance indemnise la société A pour une perte enregistrée en raison de l'interruption de ses activités, il devrait généralement être comptabilisé en produit conformément au paragraphe 65 d'IAS 16.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur le traitement comptable des coûts liés au temps d'attente et des pénalités engagés en raison de clauses de force majeure ou d'autres clauses semblables. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 1 modifiée : Application du paragraphe 72A pour déterminer le classement d'un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant

Lors de sa réunion de [septembre 2020](#), le Groupe a recommandé au CNC d'examiner s'il y a lieu de soulever la question de l'application du paragraphe 72A d'IAS 1 modifiée *Présentation des états financiers* pour classer un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant auprès de l'International Accounting Standards Board (IASB).

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a discuté de cette question lors de sa réunion de décembre 2020 et publié une décision provisoire sur son programme de travail. Le CNC a officiellement répondu à cette décision provisoire en février 2021. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur ce sujet lors de sa réunion d'avril 2021. Il a confirmé qu'il sanctionnait l'analyse technique et les conclusions de la décision provisoire sur son programme de travail. Néanmoins, avant de finaliser la décision, le Comité a décidé de présenter à l'IASB :

- son analyse technique et ses conclusions sur la question;
- les commentaires des répondants sur les résultats et les conséquences pratiques de l'application des modifications, soulignant ceux qui pourraient fournir des informations que l'IASB n'aurait pas prises en compte lors de l'élaboration des modifications (p. ex., l'application à des entités exerçant des activités saisonnières).

L'IASB se penchera sur cette question au cours d'une réunion à venir.

AUTRES QUESTIONS

Actifs réglementaires et passifs réglementaires

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé Actifs réglementaires et passifs réglementaires.

L'exposé-sondage comporte des propositions visant à donner aux investisseurs un portrait plus complet de la performance financière des entités assujetties à la réglementation des tarifs. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires sur ce document au plus tard le 30 juillet 2021.

Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

L'IASB a publié un document de réflexion sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun (en anglais). Ce document de réflexion contient des propositions visant à réduire la diversité des pratiques comptables en matière de regroupements d'entreprises sous contrôle commun et à améliorer la transparence et la comparabilité de l'information communiquée à ce sujet par l'entité acquéreuse. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs commentaires sur ce document au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Absence de convertibilité

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé Absence de convertibilité en vue de modifier IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Les modifications proposées visent à aider les sociétés à déterminer si la convertibilité entre deux monnaies est possible, ainsi que le traitement comptable à appliquer lorsqu'elle ne l'est pas. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'IASB au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Troisième consultation sur le programme de travail

L'IASB a récemment publié l'appel à informations intitulé Troisième consultation sur le programme de travail pour solliciter des points de vue sur ses priorités des cinq prochaines années. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'IASB d'ici le 27 septembre 2021.

Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote proposant de nouvelles indications que l'IASB utilisera lors de l'élaboration et de la rédaction d'obligations d'information dans les normes IFRS. L'IASB propose aussi de remplacer les obligations d'information d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et d'IAS 19 *Avantages du personnel* par une nouvelle série d'obligations d'information élaborées en application des indications proposées. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'IASB au plus tard le 21 octobre 2021.

SÉANCE À HUIS CLOS

Il appartient au Groupe, selon son mandat, d'aider le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

Documents de consultation de l'IASB

Lors de sa réunion de mars 2021, le Groupe a formulé ses commentaires sur les documents suivants afin de seconder le CNC dans la rédaction de ses lettres de commentaires :

- appel à informations de l'IASB intitulé Suivi après mise en œuvre : IFRS 10 États financiers consolidés, IFRS 11 Partenariats et IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités;
- document de réflexion de l'IASB sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun (en anglais);
- exposé-sondage de l'IASB intitulé Actifs réglementaires et passifs réglementaires.